



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

DIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 20-24 novembre 2023

Mandat du secrétaire de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – proposition d'amendement à apporter au Règlement intérieur

Résumé

Le présent document contient une proposition formulée par le Bureau de l'Organe directeur sur la durée du mandat du secrétaire de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le «Traité»). Il comprend également une proposition d'amendement à apporter au Règlement intérieur de l'Organe directeur du Traité.

Suite que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à examiner et à adopter, conformément à l'article XII, intitulé *Amendement du Règlement*, une proposition d'amendement à apporter à l'article III, intitulé *Secrétaire*, concernant la fixation d'une durée pour le mandat de secrétaire de l'Organe directeur du Traité, comme proposé par le Bureau.

I. INTRODUCTION

1. L'Organe directeur a adopté, à sa 9^e session, la Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, telle qu'approuvée par le Conseil de la FAO¹. Au cours de la même session, l'Organe directeur a demandé au Bureau de la 10^e session d'élaborer une proposition relative à la durée du mandat de secrétaire, en consultation avec la FAO, et de formuler des recommandations à son intention lors de sa 10^e session².
2. À sa 4^e réunion, qui s'est tenue en juin 2023, le Bureau s'est entretenu avec la Direction de la FAO et le Conseiller juridique concernant la durée du mandat de secrétaire. À l'issue de ces consultations, le Bureau est convenu de recommander que la durée du mandat de secrétaire se compose d'une période de quatre ans, renouvelable une fois (soit, 4+4), et a décidé de mener d'autres consultations auprès des différentes régions.
3. En juillet 2023, le président a adressé à la Direction de la FAO une lettre, assortie d'une proposition, qui tenait également compte de plusieurs remarques émises lors des débats et des consultations.
4. Dans son message, au nom du Bureau, le président a remercié la Direction de la FAO et le Conseiller juridique pour leurs échanges fructueux, en particulier pour ce qui est des informations communiquées quant aux différentes procédures et pratiques en vigueur dans d'autres organes de l'Organisation relevant de l'article XIV.
5. Le Règlement intérieur actuel de l'Organe directeur du Traité ne fixe aucune durée pour le mandat du secrétaire de cet Organe. Selon l'article XII, qui s'intitule *Amendement du Règlement*, «[d]es amendements au présent Règlement peuvent être adoptés par consensus. L'examen de propositions d'amendement au présent Règlement est régi par l'article 5 et les documents relatifs aux propositions sont distribués conformément à l'article 5.7 et en tous cas au moins 24 heures avant leur examen par l'Organe directeur».
6. Sur la base des consultations menées avec la Direction de la FAO, le Bureau a indiqué que la proposition visant à limiter la durée du mandat de secrétaire à une période de quatre ans, renouvelable une fois (4+4), ne serait pas appliquée de manière rétroactive une fois approuvée par l'Organe directeur.
7. Conformément à la recommandation du Bureau, la modification suivante est proposée à l'article III du Règlement intérieur de l'Organe directeur³:

Article III

3.1 Conformément à l'Article 20.1 du Traité, le Directeur général de la FAO nomme, avec l'approbation de l'Organe directeur, un Secrétaire de cet Organe, qui s'acquitte des tâches visées aux Articles 20.2 à 20.5 du Traité. Le Secrétaire est secondé par autant d'assistants que nécessaire.

3.2 Le secrétaire est nommé pour un premier mandat de quatre ans, qui peut être reconduit une seule fois pour une durée similaire. La reconduction est subordonnée à une évaluation préalable des performances du titulaire du poste.

II. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

8. L'Organe directeur est invité à examiner et à adopter la proposition d'amendement à apporter à l'article III qui figure au paragraphe 7.

¹ Annexe 1 du document CL 168/17 et appendice C du document IT/GB-9/22/Report

² www.fao.org/3/nk642fr/nk642fr.pdf

³ www.fao.org/plant-treaty/overview/governing-body/rules-procedures/fr/ L'amendement proposé est souligné.